

Déclaration du Sénégal au Coc 312 REV (17 novembre 2024)

La délégation du Sénégal souhaite faire les commentaires ci-dessous :

La rec. 06-13 de l'ICCAT sur les mesures commerciales dispose en son article 1^{er} paragraphe 1 ce qui suit :

« Les CPC qui importent des produits de thonidés et d'espèces apparentées et/ou des produits de poissons, ou dans les ports desquelles ces produits sont débarqués, devront identifier ces produits, recueillir et examiner les données pertinentes d'importation, de débarquement ou associées sur ces produits, afin de transmettre, dans les délais opportuns, les informations pertinentes au Secrétariat de l'ICCAT aux fins de leur diffusion aux autres CPC afin de disposer d'éléments additionnels pour que la Commission puisse identifier tous les ans :

- a) les navires qui ont capturé et produit ces produits de thonidés et d'espèces apparentées,
- b)
- c) Les espèces (de thonidés et espèces apparentées) des produits,
- d) Les zones de capture (Océan Atlantique, Mer Méditerranée, ou autre zone),
- e) Le poids du produit par type de produit,
- f) Les points d'exportation. »

Aussi, conformément aux dispositions de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (règlement INN), l'UE avait la possibilité d'agir vite et saisir l'autorité sénégalaise, chargée de la mise en œuvre de l'article 20, paragraphe 1b) du règlement INN pour d'éventuelles vérifications liées à ces produits.

En vertu de ces dispositions précitées, nous pouvons alléguer que l'UE ne s'est pas conformée à l'article premier paragraphe 1 de la rec 06-13 et à son propre règlement étant entendu qu'elle a attendu dix années (10 ans) pour donner cette information au secrétariat de l'ICCAT (réunion annuelle de novembre 2021) et au Coc de l'ICCAT et ensuite ne transmettre au Sénégal les certificats frauduleux le 27 mai 2024.

Ce faisant, notre délégation estime que le retard de transmission par l'UE dans les délais requis au secrétariat aussi bien des informations commerciales liées à ses importations d'espadon et de germon du Sénégal ainsi que des faux certificats constituent une omission ayant affaibli l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.

En conséquence, la responsabilité de l'UE, dans cette affaire au même titre que le Sénégal est engagée et elle doit faire l'objet d'identification en vertu de la rec. 06-13 paragraphe 1.

Par ailleurs, l'UE doit fournir au Sénégal la liste de tous les importateurs impliqués dans cette fraude qui doivent être poursuivis et sanctionnés à la hauteur de leurs actes et en informer le Coc.

Dans la séance précédente du CoC, le délégué de l'UE mettait en doute la sévérité du montant de l'amende de 1 231 788 d'euros infligée à l'opérateur du navire car alléguant que les bénéficiaires étaient plus importants, nous tenons à rappeler qu'il n'y a aucun doute que c'est la chaîne d'importation qui en a le plus tiré de profit.